



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 mars 2002
Français
Original: anglais

Rapport du Secrétaire général sur la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït

(25 septembre 2001-20 mars 2002)

I. Introduction

1. Le présent rapport rend compte des activités que la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK) a menées au cours des six derniers mois conformément au mandat que le Conseil de sécurité lui a confié dans ses résolutions 687 (1991) du 3 avril 1991, 689 (1991) du 9 avril 1991 et 806 (1993) du 5 février 1993.

II. Évolution de la situation

2. Au cours de la période considérée, la Mission a continué de surveiller le Khawr' Abd Allah et la zone démilitarisée qui s'étend sur 10 kilomètres en territoire iraquien et sur cinq kilomètres en territoire koweïtien le long de la frontière entre les deux pays. La situation dans la zone est restée généralement calme et la Mission a effectué ses opérations de surveillance depuis des postes d'observation fixes et au moyen de patrouilles terrestres, navales et aériennes. Les vols d'hélicoptères de la Mission n'ont pas repris du côté iraquien de la frontière depuis qu'ils ont été suspendus en décembre 1998 (voir S/1999/330, par. 2).

3. Il y a eu 437 violations de la zone démilitarisée, dont six au sol, une violation de la réglementation sur les armes, neuf violations en mer et 421 violations aériennes.

4. Les six violations au sol concernaient deux cas d'observation d'un véhicule iraquien, l'un le 22 novembre 2001, l'autre le 29 novembre 2001, les deux véhicules se déplaçant sur X-ray Road du côté koweïtien de la zone démilitarisée. Dans le troisième cas, un groupe de chasseurs irakiens se déplaçait sur la même route. Le quatrième cas concernait une Iraquienne sortant de la tranchée située du côté koweïtien de la frontière. Le cinquième cas, qui s'est produit le 12 mars 2002, concernait un véhicule en panne réparé par trois hommes et de 40 à 50 hommes en uniforme militaire assis au bord de la route à l'intérieur de la zone démilitarisée. Dans le sixième cas, un véhicule militaire koweïtien a été observé alors qu'il se déplaçait à l'intérieur de la zone démilitarisée.



5. La violation de la réglementation sur les armes concernait trois policiers irakiens en tenue, dont l'un portait un fusil, qui ont été observés à trois kilomètres à l'intérieur de la zone démilitarisée.

6. Sur les neuf violations en mer, huit concernaient des patrouilleurs irakiens observés alors qu'ils opéraient dans les eaux koweïtiennes, la neuvième violation concernant deux bateaux de pêche irakiens égarés dans les eaux koweïtiennes alors qu'ils pêchaient dans le Khawr' Abd Allah.

7. La plupart des 421 violations aériennes concernaient des avions à réaction qui ont été entendus, mais qui volaient trop haut pour pouvoir être observés ou identifiés. Toutefois, quelques avions à réaction volaient suffisamment bas pour pouvoir être identifiés, dont des Tornado, A-10 et F-18. Le 19 mars, un hélicoptère Gazelle a été observé alors qu'il se déplaçait à basse altitude au-dessus de la zone démilitarisée. Les autorités irakiennes, qui surveillent les survols de leur territoire par des moyens nationaux, ont continué d'estimer que la MONUIK devrait signaler un nombre beaucoup plus élevé de violations et identifier les aéronefs par le type et la nationalité. Bien que la Mission ait expliqué qu'en l'occurrence, elle ne pouvait se fonder sur des déductions ou des suppositions et qu'elle ne disposait pas de moyens techniques ni de moyens de renseignement lui permettant d'identifier les survols avec certitude, les autorités irakiennes ont continué de se plaindre de ce que la MONUIK ne signalait pas suffisamment les violations aériennes. La MONUIK considère comme violations les vols observés ou entendus au-dessus de la zone démilitarisée et, au cours de la période considérée, 421 violations ont été observées, contre 163 au cours de la période précédente.

8. Les 45 plaintes que la MONUIK a reçues pendant la période considérée émanaient toutes de l'Iraq. La plupart concernaient des violations aériennes du territoire irakien. La plainte la plus grave a été un rapport selon lequel, le 25 février 2002, vers 12 h 30, un Iraquien qui essayait d'empêcher son chameau de s'approcher de la levée de terre près d'Oum Qasr aurait été appréhendé par quatre policiers koweïtiens, mis de force dans un véhicule de la police koweïtienne et emmené au Koweït. Des témoins irakiens ont déclaré avoir entendu des coups de feu tirés par les policiers koweïtiens au cours de cet incident. La plainte de l'Iraq a été transmise aux autorités koweïtiennes, qui ont informé la MONUIK qu'elles avaient ouvert une enquête.

9. Sur les 19 incidents signalés par la MONUIK au cours des six derniers mois, plusieurs concernaient des jets de pierres par de jeunes Iraquiens contre des véhicules des Nations Unies, qui ont légèrement endommagé l'un d'eux. Par deux fois, des policiers koweïtiens ont refusé d'autoriser des véhicules de l'ONU à franchir le portail d'une zone clôturée, ce qui constitue une entrave à la liberté de mouvement de la Mission à l'intérieur de la zone démilitarisée. L'officier de liaison principal koweïtien a été informé de ces incidents et prié d'ouvrir une enquête. Par ailleurs, des civils koweïtiens ont tiré sur des membres de l'unité du génie argentine, qui procédaient à l'entretien d'une route du côté koweïtien de la frontière. Un véhicule de l'ONU a été endommagé. Dans un autre cas, des membres de l'unité logistique argentine ont observé quatre pick-up irakiens transportant du matériel qui paraissait être des canons antiaériens à l'intérieur de la zone démilitarisée, du côté irakien de la frontière.

10. Les deux incidents ci-après ont été particulièrement importants :

a) Le 11 novembre 2001, une pièce antiaérienne de 57 mm a fait feu à partir de l'Iraq et le projectile a atterri et a explosé au Koweït;

b) Le 25 février 2002, comme indiqué dans les plaintes visées plus haut, un chamelier iraquien aurait été enlevé, peut-être abattu et emmené au Koweït par quatre policiers koweïtiens.

La MONUIK a poursuivi l'enquête sur ces deux cas mais a été informée le 27 mars que, le 25, le chamelier était retourné en Iraq.

11. Il y a eu un cas d'atteinte à la liberté de mouvement des véhicules et du personnel de la MONUIK. Le 3 février 2002, une navette de la MONUIK transportant du personnel local de nationalité iraquienne de Bassorah au quartier général de la MONUIK a été arrêtée par des policiers iraqiens en civil. Ceux-ci ont fouillé le véhicule et fait débarquer tous les passagers. Leurs effets personnels ont été fouillés et un assistant du Service des remboursements de la MONUIK a été trouvé en possession de trois bouteilles de whisky. À la suite de cette découverte, la police iraquienne a emmené le fonctionnaire vers une destination inconnue, tout en autorisant le véhicule de la MONUIK à poursuivre sa route jusqu'au quartier général de la Mission. Le fonctionnaire a repris le travail deux jours plus tard. La MONUIK a élevé une protestation contre cet incident auprès des autorités iraqiennes, faisant valoir que cette restriction à la liberté de mouvement des véhicules et du personnel de l'ONU n'était pas conforme à l'accord signé avec le Gouvernement iraquien par un échange de lettres datées des 15 avril et 20 juin 1992.

12. Un grave incident s'est produit le 15 mars 2002 à cause d'une erreur d'orientation commise par un membre du personnel de la MONUIK, dont le véhicule, changeant de direction au mauvais endroit, a involontairement entraîné deux véhicules, portant des plaques koweïtiennes et transportant une délégation vénézuélienne, à franchir la frontière et pénétrer en territoire iraquien au point de franchissement conduisant au quartier général de la MONUIK à Oum Qasr. La délégation vénézuélienne se rendait au camp Khor, du côté koweïtien de la frontière, où elle devait rencontrer le commandant de la Force. Trois policiers iraqiens arrivés peu après ont dégainé leurs pistolets et les ont armés. La police iraquienne n'a pas tardé à autoriser les personnalités vénézuéliennes à rentrer au Koweït dans leur véhicule de l'ambassade, mais ont placé en détention un responsable municipal koweïtien qui les accompagnait, de même que son chauffeur égyptien. La police iraquienne s'est rendue avec eux à bord de la voiture koweïtienne au poste de police d'Oum Qasr. L'après-midi du même jour, le commandant de la Force a téléphoné au Président iraquien du Comité de coordination à Bagdad, qui a accepté de libérer les deux hommes à la première occasion, par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

13. Le 20 mars, le chauffeur a été libéré et remis à l'Ambassadeur d'Égypte en Iraq. Il a confirmé que, de même que le fonctionnaire koweïtien, il avait été bien traité pendant toute sa détention. Toutefois, malgré les démarches engagées par la suite par l'ONU et d'autres entités pour exhorter les autorités iraqiennes à libérer le fonctionnaire koweïtien, le Président du Comité de coordination à Bagdad a informé le commandant de la Force le 20 mars qu'il ne serait libéré qu'en échange de 13 Iraquiens prétendument détenus au Koweït pour avoir franchi accidentellement la frontière koweïtienne. Le 23 mars, le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires

étrangères du Koweït m'a écrit au sujet de cette affaire (voir S/2002/311). Le 27 mars, le commandant de la Force a reçu un appel du Président du Comité de coordination à Bagdad, qui lui a fait savoir que le prisonnier koweïtien avait été libéré et remis au CICR à Bagdad.

14. L'équipe médicale allemande a continué de fournir un appui médical. Pendant la période considérée, elle a effectué 20 interventions humanitaires, dont 10 évacuations de civils iraqiens blessés par l'explosion de mines et autres munitions. Les mines et munitions non explosées constituent toujours un risque grave tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la zone démilitarisée, surtout du côté iraquien, où la majorité des victimes sont des enfants. Pendant la période considérée, une jeune Iraquienne de 12 ans, blessée par une mine, est décédée des suites de ses blessures. Par ailleurs, le responsable de la sécurité de la MONUIK a déclaré que l'un des trois jeunes Iraquiens qui jouaient à l'extérieur de la clôture entourant le quartier général de la MONUIK a jeté un objet à l'intérieur et s'est enfui. Le garde a observé qu'il s'agissait d'un obus de mortier non explosé, que l'unité du génie argentine a par la suite neutralisé. Bien souvent, des Iraquiens blessés ou malades se sont présentés volontairement à l'entrée des postes de patrouille et d'observation, surtout dans le secteur sud. Ils avaient bien souvent franchi de longues distances, sachant qu'ils recevraient l'assistance médicale dont ils avaient besoin. À ce propos, la MONUIK tient à rendre hommage aux autorités koweïtiennes, qui ont autorisé les hélicoptères de l'ONU à évacuer des ressortissants iraqiens en passant par l'espace aérien koweïtien, ce qui a permis de sauver de nombreuses vies humaines.

15. La MONUIK a poursuivi sans entrave ses visites hebdomadaires du port d'Oum Qasr. Les observateurs militaires de la MONUIK ont pu y observer librement que les expéditions de marchandises se déroulaient normalement au titre du programme « pétrole contre nourriture ».

16. En décembre 2001, les patrouilles ont été suspendues dans le secteur maritime, à cause de l'insécurité à la jetée et du retard dans les réparations à effectuer par les autorités iraqiennes. La MONUIK a procédé à des réparations provisoires afin de faire face aux problèmes de sécurité les plus pressants et, le 14 mars, elle a pu utiliser de nouveau la jetée pour reprendre les patrouilles. Dans l'intervalle, pendant que la jetée était inutilisable, la MONUIK a renforcé les patrouilles aériennes au-dessus de la zone maritime et a couvert la zone au moyen de surveillance radar 24 heures sur 24 à partir de la tour maritime. Les négociations se poursuivent avec les autorités iraqiennes au sujet de la remise en état de la jetée.

17. La MONUIK a continué d'entretenir des relations étroites et régulières avec les autorités iraqiennes et koweïtiennes à divers niveaux, notamment à l'occasion des visites du commandant de la Force à Bagdad et à Koweït et par le canal des bureaux de liaison de la MONUIK dans les deux capitales. Les deux gouvernements ont continué l'un et l'autre à coopérer avec la Mission dans la conduite de ses opérations.

18. Pendant la période considérée, de hautes personnalités de 21 États Membres, venant essentiellement de pays qui fournissent des contingents, ont rendu visite à la MONUIK pour s'entretenir avec les observateurs militaires de leurs pays respectifs et se familiariser avec les opérations de la Mission.

III. Questions d'organisation

1. Au 20 mars 2002, la MONUIK avait un effectif total de 1 318 personnes, réparties comme suit :

a) Un groupe de 192 observateurs militaires venus des pays suivants : Argentine (4), Autriche (2), Bangladesh (6), Chine (11), Danemark (5), États-Unis (11), Fédération de Russie (11), Fidji (7), Finlande (7), France (11), Ghana (6), Grèce (4), Hongrie (6), Inde (6), Indonésie (6), Irlande (6), Italie (4), Kenya (3), Malaisie (6), Nigéria (7), Pakistan (7), Pologne (5), Roumanie (5), Royaume-Uni (11), Sénégal (5), Singapour (5), Suède (4), Thaïlande (6), Turquie (6), Uruguay (6) et Venezuela (4);

b) Un bataillon d'infanterie de 775 hommes (Bangladesh);

c) Une unité de génie de 50 hommes (Argentine);

d) Une unité de soutien logistique de 30 hommes (Argentine);

e) Une unité d'hélicoptères de 35 hommes (Bangladesh);

f) Une antenne médicale de 14 personnes (Allemagne);

g) Un personnel civil de 221 personnes, dont 57 recrutées sur le plan international et 165 sur le plan local.

Le 26 novembre 2001, le général de division Miguel Angel Moreno (Argentine) a succédé au général de division John A. Vize (Irlande) au poste de commandant de la Force.

IV. Aspects financiers

2. Dans sa résolution 55/261 du 14 juin 2001, l'Assemblée générale a ouvert un crédit d'un montant brut de 52 815 237 dollars aux fins du fonctionnement de la MONUIK du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, sous réserve de la décision que prendrait le Conseil de sécurité lorsqu'il examinerait la question de savoir s'il faut proroger le mandat de la Mission ou y mettre fin. Les deux tiers des dépenses de la Mission, soit l'équivalent de 33 652 640 dollars, doivent être financés par les contributions volontaires du Gouvernement koweïtien. Des fonds ont été mis en recouvrement auprès des États Membres pour la période s'achevant le 30 avril 2002. Le budget pour le fonctionnement de la MONUIK pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 a été soumis à l'Assemblée générale pour examen durant la seconde partie de la reprise de sa cinquante-sixième session.

3. Au 28 février 2002, le montant des contributions non acquittées au Compte spécial de la Mission pour la période allant de la création de la Mission au 30 avril 2002 s'élevait à 14,4 millions de dollars. Le montant total des contributions non acquittées pour toutes les opérations de maintien de la paix s'élevait à 2 001 000 000 de dollars.

V. Observations

4. Durant la période considérée, la situation le long de la frontière entre l'Iraq et le Koweït est restée généralement calme. Toutefois, plusieurs incidents concernant des civils qui ont franchi la frontière dans la zone démilitarisée ont été une source de tension et de préoccupation, notamment le cas d'un citoyen koweïtien qui a franchi la frontière dans un convoi conduit par un véhicule de la MONUIK qui s'était trompé de route. Je me félicite de la décision prise par le Gouvernement iraquien le 27 mars de relâcher ce Koweïtien. Autrement, la MONUIK a continué à s'acquitter de ses responsabilités avec efficacité et a ainsi contribué à maintenir le calme et la stabilité le long de la frontière. Elle a continué de bénéficier pour cela de la coopération des autorités iraquiennes et koweïtiennes. Je recommande donc le maintien de la Mission.

5. En conclusion, je tiens à rendre hommage à l'ancien commandant de la Force, le général Vize, au général Moreno, son successeur, ainsi qu'aux hommes et aux femmes placés sous son commandement, pour la manière dont ils ont assumé leurs responsabilités. Leur discipline et leur conduite sont exemplaires et leur font honneur à eux, à leur pays et à l'Organisation des Nations Unies.

